

DEPARTEMENT
DU NORD

ARRONDISSEMENT
DE DUNKERQUE

Centre Communal
d'Action Sociale
Estaires

DATE DE
CONVOCATION
Le 07 mai 2026

Date d'affichage

Nombre de membres

En exercice 11

Présents 6

Votants 10

**1- Personnel du
CCAS – Indemnités
Horaires pour
Travaux
Supplémentaires –
Instauration.**

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
D'ADMINISTRATION DU CENTRE COMMUNAL
DE LA COMMUNE D'ESTAIRES**

Séance du 13 mai 2026

L'an deux mil vingt-six, le treize mai à dix-sept heures trente, le Conseil d'administration, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans les salons de la Mairie d'Estaires sous la présidence de Madame Dorothee BERTRAND, Présidente du CCAS.

Présents : Messieurs Yves COLPAERT et Hervé BOCQUET.

Mesdames Dorothee BERTRAND, Francine MOURIKS, Brigitte GUISSSE et Florence DONZE.

Procurations : Madame Amélie BEAUSSART à Madame Francine MOURIKS, Madame Simone DAEMS à Monsieur Yves COLPAERT, Monsieur Jean-Marie HOORNAERT à Madame Dorothee BERTRAND et Monsieur Henri DELBARRE à Monsieur Hervé BOCQUET.

Excusée : Madame Laëtitia LEGRAND.

Secrétaire de séance : Madame Cathy HENNION.

**Objet de la délibération : Personnel du CCAS – Indemnités Horaires pour Travaux Supplémentaires – Instauration.
Délibération n° 11/11.**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code Général de la Fonction Publique ;

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du 1er alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 ;

Vu le décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 modifié relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires ;

Considérant que conformément à l'article 2 du décret n° 91-875 susvisé, il appartient à l'assemblée délibérante de fixer, dans les limites prévues par les textes susmentionnés, la nature, les conditions d'attribution et le taux moyen des indemnités applicables au personnel du CCAS et de fixer, notamment, la liste des emplois dont les missions impliquent la réalisation effective d'heures supplémentaires ouvrant droit aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires ;

Considérant que la notion d'heures supplémentaires correspond aux heures effectuées à la demande du chef de service dès qu'il y a dépassement des bornes horaires définies par le cycle de travail ;

Considérant qu'à défaut de compensation sous la forme d'un repos compensateur, les heures supplémentaires accomplies sont indemnisées dans les conditions fixées par le décret n° 2002-60 susvisé ;

Considérant que les instruments de décompte du temps de travail sont mis en place ;

Considérant que le bon fonctionnement des services peut nécessiter la réalisation d'heures supplémentaires ;

Vu l'avis du Comité Social Territorial en date du 23 avril 2026 ;

.../...

Envoyé en préfecture le 27/05/2026

Reçu en préfecture le 27/05/2026

Publié le

ID : 059-265902122-20260513-26_05_13_DLKL11-DE

Séance du 13 mai
Objet de la délibération : Personnel du CCAS
Travaux Supplémentaires – Instauration.
Délibération n° 11/11.

.../...

Il est exposé :

Conformément à l'article 2 du décret n° 91-875 susvisé, il appartient à l'assemblée délibérante de fixer, la nature, les conditions d'attribution et le taux moyen des indemnités applicables au personnel du CCAS et de fixer, notamment, la liste des emplois dont les missions impliquent la réalisation effective d'heures supplémentaires ouvrant droit aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires.

La notion d'heures supplémentaires correspond aux heures effectuées à la demande du chef de service dès qu'il y a dépassement des bornes horaires définies par le cycle de travail. Ainsi, à défaut de compensation sous la forme d'un repos compensateur, les heures supplémentaires accomplies sont indemnisées dans les conditions fixées par le décret n° 2002-60.

Aussi, afin d'assurer le bon fonctionnement des services la réalisation d'heures supplémentaires peut être nécessaire, c'est pourquoi il convient d'instaurer les indemnités horaires pour travaux supplémentaires :

1. Bénéficiaires de l'I.H.T.S.

Des indemnités horaires pour travaux supplémentaires pourront être versées aux fonctionnaires territoriaux titulaires ou stagiaires, ainsi qu'aux agents contractuels employés à temps complet et temps non complet, des catégories C ou B.

Au sein du CCAS, en raison des missions exercées, les emplois concernés sont :

Filière	Cadre d'emploi	Fonctions
Administrative	Adjointes administratifs territoriaux	Agent et/ou assistant(e) administratif (ve) (affaires sociales, accueil ...) et exerçant des missions polyvalentes

2. Conditions de versement

Les indemnités horaires pour travaux supplémentaires sont attribuées dans le cadre de la réalisation effective de travaux supplémentaires demandés par l'autorité territoriale ou le chef de service et conformément au décret du 14 janvier 2002.

Le versement des indemnités horaires pour travaux supplémentaires à ces agents est subordonné à la mise en œuvre par leur employeur de moyens de contrôle automatisé permettant de comptabiliser de façon exacte les heures supplémentaires qu'ils auront accomplies. S'agissant des personnels exerçant leur activité hors de leurs locaux de rattachement, un décompte déclaratif contrôlable peut remplacer le dispositif de contrôle automatisé. Un décompte déclaratif peut également être utilisé pour les sites dont l'effectif des agents susceptibles de percevoir des indemnités horaires pour travaux supplémentaires est inférieur à dix.

Le versement de ces indemnités est limité à un contingent mensuel de 25 heures par mois et par agent.

.../...

Séance du 13 mai

**Objet de la délibération : Personnel du CCAS
Travaux Supplémentaires – Instauration.
Délibération n° 11/11.**

.../...

Lorsque les circonstances exceptionnelles le justifient et pour une période limitée, le contingent mensuel peut être dépassé sur décision du chef de service qui en informe immédiatement les représentants du personnel du Comité Social Territorial. A titre exceptionnel, des dérogations peuvent être accordées après consultation dudit Comité, pour certaines fonctions.

Une même heure supplémentaire ne peut donner lieu à la fois à un repos compensateur et à une indemnisation.

3. Conditions d'indemnisation

Pour les agents à temps complet la rémunération horaire des heures supplémentaires est calculée sur la base d'un taux horaire prenant pour base le montant du traitement brut annuel de l'agent et de l'indemnité de résidence divisée par 1 820. Ce taux horaire est ensuite majoré de 125 % pour les quatorze premières heures puis de 127 % pour les heures suivantes.

En outre, l'heure supplémentaire est majorée de 100 % lorsqu'elle est effectuée de nuit (*de 22 heures à 7 heures*) et de 66 % lorsqu'elle est accomplie un dimanche ou un jour férié.

Le paiement des indemnités fixées par la présente délibération sera effectué selon une périodicité mensuelle sous réserve de présentation de la feuille d'émargement validée par l'autorité territoriale.

4. Repos compensateur

Une heure supplémentaire réalisée donne lieu à une heure de repos compensateur. Lorsque les heures supplémentaires sont réalisées de nuit le dimanche ou un jour férié, les repos compensateurs seront majorés selon les mêmes modalités que leur paiement.

5. Crédits budgétaires

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.

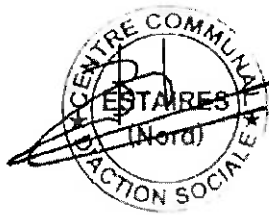
Les dispositions de la présente délibération prendront effet à compter de sa transmission au contrôle de légalité.

L'avis du CST est recueilli.

Le Conseil d'administration, à l'unanimité :

- **instaure** les indemnités horaires pour travaux supplémentaires ;
- **dit** que les crédits nécessaires seront inscrits au budget ;
- **autorise** Madame la Présidente à signer tout document relatif à la présente décision.

Acte certifié exécutoire
Transmis à la Sous Préfecture le
Publié ou notifié le 27/05/26



Fait à Estaires, les jours, mois, an que
dessus.

(Suivent les signatures)

Pour extrait conforme.

La Présidente du CCAS

Madame Dorothee BERTRAND

La Présidente :

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui sera affiché ce jour au siège de la collectivité,
- informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Envoyé en préfecture le 27/05/2026

Reçu en préfecture le 27/05/2026

Publié le

ID : 059-265902122-20260513-26_05_13_DLKL11-DE

SLOW